



N° 89/07 - 5 juillet 1989

LES MARIAGES ENTRE CHRETIENS ET MUSULMANS APPROCHES PASTORALES

Par Andraos SALAMA

*Tiré de Pontificium Consilium pro Dialogo inter Religiones, Città del Vaticano - N°
70 - 1989- XXIV/1*

I. PROBLEME ANCIEN ET NOUVEAU

Le problème des mariages entre Chrétiens et Musulmans est ancien puisque le Coran (5, 5) le signale, mais il est aussi nouveau et même actuel à cause du brassage des peuples et des cultures si accentué à notre époque. Fuyant un pays en proie à des guerres- régionales et à la terreur ou bien incité par l'espoir de trouver de l'embauche, une meilleure situation, ou simplement pour poursuivre ses études, l'homme émigre. Brassage des races, brassage des peuples, autant de rencontres qui peuvent mener au mariage.

Le contexte varie d'un pays à l'autre et le problème se pose différemment en Afrique, en Asie, au Proche-Orient, en Europe... voire dans un même continent et un même pays, selon que les Chrétiens et les Musulmans appartiennent ou non à la même ethnie, sont majoritaires ou minoritaires, ou en nombre égal.

Dans certaines régions, les Musulmans et les Chrétiens réprouvent les mariages "interreligieux" et les considèrent comme un danger pour la pureté de la foi. D'aucuns cependant y voient l'occasion d'un prosélytisme facile et, quand ils sont majoritaires, surtout dans certains pays musulmans, ils s'ingénient à faire pression sur l'autre conjoint et à lui présenter toutes sortes d'appâts pour le convertir. Comment résister quand la culture générale et religieuse font défaut comme dans les pays pauvres ? Qu'en est-il alors de l'idéal d'un mariage fait avec **discernement**, sans contrainte, sous le sceau d'un véritable amour respectueux de la foi et de la conscience individuelles et selon les directives des Commissions Episcopales Européennes présentées ci-après ?

II. EN EUROPE, SIGNES ET REALITES D'UNE SOCIETE NOUVELLE

Ces dernières années on peut observer en Europe une **augmentation** continue des mariages islamo-chrétiens du fait d'une immigration croissante de travailleurs musulmans et de leur insertion dans les pays d'accueil. L'arrivée à l'âge adulte des jeunes de la deuxième génération fait prévoir, vu le

contexte pluraliste et sécularisé des sociétés européennes, que les mariages islamo-chrétiens persisteront.

Plusieurs commissions épiscopales européennes se sont penchées sur la question, dans un but surtout pastoral.

Ainsi parut en mars 1983 la première édition du dossier sur les mariages islamo-chrétiens (1). Ce dossier a été réédité en février 1986, présenté par Mgr Louis Dufaux, alors auxiliaire de Marseille, avec d'importantes modifications qui tiennent compte du nouveau code de droit canon paru en 1984 et proposent aux futurs couples de nouvelles formules de déclaration d'intention.

Trois fiches suivent la présentation : sur les exigences de la foi chrétienne; sur le discernement et la préparation au mariage; sur la célébration même. Viennent alors cinq annexes : 1) les jeunes issus de l'émigration; 2) l'amour et le mariage dans la tradition islamique; 3) la situation juridique des couples islamo-chrétiens au regard des législations de type islamique; 4) l'accompagnement du couple et la recherche des groupes de foyers islamo-chrétiens; 5) des éléments de bibliographie.

C'est surtout ce texte que je reprendrai ici en ses idées pastorales principales, mais en en modifiant quelque peu l'ordre et y ajoutant l'une ou l'autre réflexion sur le sujet.

Ce document français a été repris en partie dans ses orientations pastorales par d'autres commissions chrétiennes, en Europe et ailleurs.

En 1987, la "Communauté Catholique Suisse de travail pour les étrangers et leurs problèmes", a édité à Lucerne, en allemand et en français, un guide pastoral : "Mariages entre catholiques et musulmans en Suisse" (cf. Présentation, Annexe 1).

En 1988, la "Commission épiscopale des relations interconfessionnelles d'Espagne" publie à son tour une brochure : "Orientaciones para la celebración de los matrimonios entre católicos y musulmanes en España" (cf. Présentation, Annexe 2).

En mars de la même année 88 le Bulletin officiel de l'archevêché de Malines-Bruxelles, communique sur le sujet les "Nouvelles dispositions" élaborées en collaboration avec la Commission interdiocésaine pour les relations avec l'Islam. Le texte expose brièvement le problème : la difficile et délicate préparation d'un mariage islamo-chrétien; et la nécessité de présenter l'avis favorable d'une personne compétente pour obtenir l'autorisation de "disparité de culte" accordée par l'évêque.

Ces documents ne sont pas uniques. D'autres conférences épiscopales, des églises non catholiques, des commissions de pays européens et de pays non européens concernés par ces mariages, ont cherché et cherchent encore à répondre aux difficultés présentes et futures (2).

5. Comme il s'agit surtout d'orientations pastorales, les difficultés d'ordre théologique, qui sont pourtant à la base des problèmes à résoudre, n'ont pas été abordées. Le regard se porte plutôt sur les conditions de réussite de ces foyers, sur l'occasion favorable pour eux de promouvoir le dialogue islamo-chrétien et d'être signes de réconciliation entre les peuples, les races, les religions.

III. L'EGLISE FACE AUX PROJETS DE MARIAGES ISLAMO-CHRETIENS

Dans son dossier le SRI français aborde le problème des projets de mariages islamo-chrétien en France et définit l'attitude de l'Eglise face aux difficultés qu'il soulève :

L'Eglise est interpellée

Elle l'est en premier lieu par le délicat problème que posent les futurs époux quand, soucieux de fonder un foyer stable, ils lui demandent un mariage religieux. Mais dans son souci pastoral elle ne peut ignorer le grand nombre de couples islamo-chrétiens qui ont contracté le seul mariage civil ou vivent en union libre. Ces cas sont une source de préoccupation pour les familles et les communautés chrétiennes, surtout quand du côté chrétien on tient encore à sa foi.

Mariages difficiles

Vu la diversité des situations selon l'ethnie, le statut social, l'instruction, la culture, la foi religieuse, chaque mariage reste un cas particulier et nécessite une pastorale appropriée. Si au départ tout couple se heurte déjà à des obstacles intérieurs et extérieurs dans la conquête de son unité harmonieuse et dans l'éducation des enfants, les foyers islamo-chrétiens trouvent en eux-mêmes et dans les milieux où ils sont appelés à vivre, des difficultés supplémentaires et souvent insoupçonnées. Ce que l'expérience prouve chaque jour. Les échecs semblent plus nombreux que les réussites : d'où la réticence de l'Eglise vis-à-vis de ces mariages.

L'Accueil de l'Eglise

L'Eglise respecte le choix de ceux qui veulent s'unir devant Dieu et selon leur conscience. Elle ne refuse pas au Chrétien le droit de se marier selon les normes ecclésiales quand les conditions requises sont réunies.

Elle accueille chacun avec ses questions, sachant qu'un amour mutuel et généreux rapproche de Dieu et que des couples islamo-chrétiens riches de valeurs humaines et spirituelles peuvent devenir d'une façon privilégiée signes et instruments de dialogue dans un monde où l'acceptation de l'autre et le respect de la différence sont souvent méconnus.

IV. EXIGENCES DE LA FOI CHRETIENNE ET SOUCI PASTORAL

1. Le droit canonique (on. 1124-1129) donne des normes pour les mariages entre baptisés et non baptisés (3) et impose une autorisation spéciale de l'Evêque dite de "disparité de culte" (cn. 1086). Il préconise des engagements propres à ce type de mariage qui, normalement, n'est pas permis (4).

La première fiche du dossier du SRI indique ces normes. Dans un souci de pastorale l'Eglise souligne de plus les aspects spécifiques propres à un couple islamo-chrétien et invite à respecter la démarche spirituelle des deux parties ainsi que les exigences de leur appartenance communautaire respective.

En ce qui concerne la partie chrétienne, il faudrait l'aider à prendre sérieusement ses responsabilités, avec réalisme, consciente qu'elle devra vivre sa foi chrétienne dans la vie quotidienne d'un foyer islamo-chrétien; à ne pas bannir la vie spirituelle de son foyer du fait de la différence de religion, au risque de perdre sa foi (cn. 1125). A cette fin éviter l'isolement, demeurer en liaison avec sa communauté chrétienne et se ressourcer spirituellement pour témoigner de sa foi avec tact et délicatesse.

La partie catholique s'engagera sincèrement à faire **son possible** pour que tous les enfants nés du mariage soient baptisés et éduqués dans l'Eglise catholique (cn. 1125). Elle s'engagera aussi à user de toutes les possibilités qui lui seront données, seraient elles réduites, pour assurer avec son conjoint "l'éducation physique, sociale et culturelle' aussi bien que morale et religieuse" de leurs enfants, selon le canon 1136, valable pour tous les mariages. Toutefois cet engagement n'inclut pas, précise la fiche du dossier SRI, que la partie catholique fera baptiser ses enfants à l'insu de son conjoint quand celui-ci n'est pas d'accord; si grave soit l'obligation de remplir la promesse faite, on peut admettre, ajoute la fiche, que pour des biens essentiels, tels l'unité du couple et la paix profonde du foyer, son exécution n'urge pas, encore qu'il reste que "faire son possible" n'est pas pour le fiancé ou le conjoint une pure alternative de tout ou rien.

L'Annexe 4 n. 3 du même dossier souhaite que l'accord entre les parents soit précis pour l'éducation religieuse des enfants. Accord qui prend de l'importance lorsqu'il s'agit du baptême d'un enfant mineur. En ce cas, dit la fiche, il faut "s'assurer du réel consentement de la partie musulmane et d'un projet stable de demeurer en France. En cas de retour prévisible en pays traditionnellement musulman dans un délai relativement bref, il faudrait attendre la réinsertion dans la société de ce pays pour que soit posée, à nouveau, la question du baptême. Il est toujours souhaitable que l'enfant soit en âge d'en manifester le désir".

En ce qui concerne la partie musulmane (5), qu'elle soit informée à temps des promesses et obligations de la partie catholique et des exigences du droit naturel, tel que l'interprète l'Eglise quant aux fins essentielles du mariage, à sa nature perpétuelle et exclusive (6) basée sur l'égalité de dignité de l'homme et de la femme et sur leur profonde communauté de vie et d'amour (7).

L'Islam permet en certains cas la polygamie (8) et la répudiation, ce qui risque de compromettre les rapports entre les époux. Cependant certaines données islamiques (9) semblent autoriser les musulmans, et même les exhorter, à envisager le mariage selon les exigences chrétiennes.

En ce qui concerne les deux conjoints, ils doivent accepter ce qui précède et déclarer leurs intentions expressément sur l'unité et l'indissolubilité du mariage, la fidélité réciproque, la procréation, l'éducation religieuse des enfants, le respect de la foi de l'autre conjoint, son droit à pratiquer sa religion, à l'exprimer dans son foyer et auprès de ses enfants. Que les fiancés aient soin, en rédigeant (10) leurs engagements respectifs, de préciser qu'ils le font sincèrement et librement, comme aboutissement de leurs réflexions privées et communes et d'un partage ensemble.

V. AVANT LE MARIAGE : ACCUEILLIR LE COUPLE ET L'ACCOMPAGNER DANS SA REFLEXION

Avant le mariage, l'accueil (11) et l'accompagnement discret et amical du prêtre (12) ou de personnes qualifiées par l'Ordinaire du lieu, peuvent être de grande utilité. Le couple peut ainsi se préparer au mariage dans un climat de discernement et de vérité.

Accueillir si possible d'abord chaque fiancé séparément, puis les deux ensemble, pour donner à chacun **l'occasion de s'exprimer librement** et intimement. L'entretien, d'une durée globale suffisamment longue, mais par étapes, leur permettra de **découvrir le sens du mariage**, de capter en profondeur **les valeurs et les richesses** de leurs deux traditions et de prendre conscience, aussi loyalement et sérieusement que possible, des **distances personnelles, culturelles, sociales et religieuses** qui risquent dans le futur de les séparer. Le conjoint issu de l'émigration est souvent encore en recherche de son identité spécifique : il est donc important de connaître son itinéraire, ses attaches, son tempérament, ses vues fondamentales, ses parents, ses amis, etc. (13).

Il convient d'orienter aussi le dialogue pastoral sur le **projet de vie du futur couple** et sur les conditions indispensables à sa réussite : attitudes à développer; style de vie; insertion sociale; les moyens concrets qu'il peut se donner pour construire un foyer valable et faire que sa déclaration d'intention soit sérieuse et réaliste.

Connaître les lois qui régissent le mariage (14)

Il faut que le prêtre ou l'agent pastoral soit informé du statut juridique des couples mixtes selon le droit civil privé international, le droit du pays de résidence et du pays du conjoint musulman. Dans la plupart des pays à majorité musulmane, la loi musulmane imprègne souvent la loi civile du pays, même dans les pays à tendance laïque.

Il faut donc connaître non seulement les lois civiles qui réglementent le mariage en chaque pays, mais aussi la loi musulmane concernant la possibilité de polygamie et de répudiation. Il faut aussi relever clairement les conditions qui, malheureusement, peuvent ne pas être respectées en certains pays; connaître les effets du mariage quant à la liberté des biens dans la cohabitation, la fidélité et l'obéissance nécessaire de la femme au mari, les us et coutumes à l'égard des beaux-parents, les obligations du mari; ce qui concerne la dissolution du mariage, la tutelle, la garde des enfants, l'impossibilité pour le conjoint chrétien d'hériter de l'autre et vice versa, sauf s'il y a eu testament, et qui ne peut être alors que du tiers des biens, etc.

Ne pas mésestimer les différences (15)

Les jeunes qui demandent le mariage religieux font souvent preuve de beaucoup de détermination. Ils s'aiment, ils ont dû endurer ou vaincre les résistances. Mais cela ne doit pas dispenser le prêtre de faire valoir objectivement, avec grand respect et sans aliéner le climat de confiance de l'entretien, les difficultés et les écueils rencontrés en ces Unions matrimoniales.

Malgré les affinités humaines, culturelles et mêmes spirituelles et les adaptations déjà réalisées ou qu'ils espèrent réaliser vis-à-vis l'un de l'autre et vis-à-vis de leur milieu respectif, les futurs conjoints ne doivent pas sous-estimer les différences qu'ils auront à affronter et qui ne se manifesteront que peu à peu dans l'affirmation de leur identité propre, avec le temps et au cours des événements quotidiens.

Du fait de leur éducation première sociale et religieuse les mêmes mots n'auront pas toujours le même sens ni les événements la même importance, la même signification. Leur conception de l'homme, de la femme, de l'amour, de la famille, du travail, de la société et de l'éducation des enfants n'aura pas toujours la même forme et la même expression. On ne peut se refaire complètement.

3. Certaines difficultés réelles

Il y aurait lieu d'évoquer certaines difficultés souvent sources de conflits et parfois même d'échecs, quand l'épouse est chrétienne; le lieu et le pays où le foyer compte s'établir; les liens qu'il compte garder avec les familles respectives; la possibilité pour l'épouse de travailler professionnellement, de pratiquer sa foi; le choix du prénom des enfants, la forme de leur éducation religieuse et ses étapes; la garde des enfants en cas d'absence ou de décès du mari, l'impossibilité du conjoint d'hériter de l'autre sans testament, comme dit précédemment.

Ce à quoi s'expose l'épouse musulmane quand elle épouse un Chrétien, étant donné que la loi musulmane, telle qu'elle est interprétée dans presque tous les pays musulmans, ne permet pas à la Musulmane de se marier avec un non-Musulman.

Une situation grave peut surgir, plus fréquente qu'on ne le croit, quand, en cas de séparation entre époux, les enfants sont emmenés par l'un des deux parents dans son pays, souvent un pays musulman, sans permettre à l'autre conjoint de les revoir.

4. Le délicat problème de l'éducation religieuse des enfants

L'Annexe 4 du dossier SRI n° 3 analyse les situations possibles et essaye de donner quelques orientations.

L'éducation religieuse des enfants reste toujours **un problème difficile** étant donné que les deux parties sont sollicitées de par leur religion et leurs sociétés respectives à un choix selon la foi propre à chacun d'entre eux. Peut-on éduquer les enfants sans références religieuses ou dans un contexte de contradictions insupportables ? La mission confiée aux parents par Dieu peut-elle nuire à l'harmonie du foyer ? D'où la nécessité de traiter ce problème avec délicatesse et tact **sous le regard même de Dieu** en prenant en considération surtout le **bien des enfants et celui du foyer** (15) ce qui pourrait contribuer à une plus grande maturité spirituelle au profit de tous. Il ne faut pas oublier que ce qui est en cause, c'est la découverte même de Dieu par les enfants; les parents en sont responsables.

Les enfants ont donc le droit de faire **une première découverte de Dieu** à leur niveau. "Et **lorsque le choix** pour l'enfant d'une appartenance au Christianisme ou à l'Islam **paraît impossible** ou non souhaitable, il importe cependant qu'une forme d'éducation religieuse et spirituelle soit réalisée, pierre d'attente pour une découverte ultérieure. Cette solution suppose une approche réelle des deux traditions religieuses au moins à partir d'un certain âge" (16).

5. Rapports avec les communautés respectives (17)

On encouragera les candidats à ces mariages de continuer avant et après leur union, à avoir de bons rapports avec leurs communautés respectives. La qualité de ces rapports facilitera la crédibilité de tels couples et les cheminements spirituels qui peuvent s'y réaliser.

Appelée à vivre dans deux mondes, il est souhaitable que la partie chrétienne ait **une formation personnelle** correcte sur sa propre foi mais aussi sur l'Islam, car elle aura à expliciter sa foi; et les Chrétiens seront en grande partie jugés à travers elle. Cela est aussi valable pour la partie musulmane.

Avec les familles respectives apprendre à garder, sans perdre sa propre indépendance, des liens étroits. Il faut du tact et de la délicatesse mais aussi de la détermination.

Tout en évitant de se désolidariser de sa propre communauté, il faut savoir **résister aux pressions** qui viennent des membres de sa propre famille ou de la société, qui voudraient convertir l'autre conjoint à tout prix. L'Islam aussi bien que le Christianisme enseignent qu'en religion il ne peut y avoir de contrainte.

Entre les communautés réciproques les relations seraient essentiellement informelles. Mais pour favoriser une meilleure harmonie du couple, la solidarité de l'un devrait être aussi la solidarité de l'autre. Ce qui contribuera à une rencontre fraternelle entre Musulmans et Chrétiens sur le plan local. On conseille souvent aux nouveaux foyers de ne pas cohabiter avec les belles-familles.

Il est bon de favoriser **des relations** d'amitié avec **des personnes spirituellement mûres** dans le dialogue inter-religieux, et la possibilité de participations éventuelles dans des manifestations islamo-chrétiennes.

L'expérience qui peut être vécue par ces couples et **partagée en Eglise**, peut être riche de signification.

De graves problèmes peuvent se poser quand le couple compte vivre **dans un pays dont la culture ne s'ouvre pas** à la foi de l'autre ou même s'y oppose dans la doctrine et dans la pratique, dans la législation et les coutumes. Il faudrait en ce cas savoir garder sa liberté intérieure et la liberté de son foyer sous le regard de Dieu.

6. Toute différence peut constituer une grande richesse (1e)

Il est important de faire découvrir aux aspirants au mariage islamo-chrétien, et aux couples déjà mariés que, de toute différence, on peut faire une grande richesse. Mais il faut en être conscient et quand il s'agit de mariage semblable "il faut beaucoup de cœur, d'intelligence et de sagesse".

La construction d'un tel foyer "**requiert une créativité toute particulière**", à visage différent selon les pays; les époux auront à faire du neuf, à inventer un style de vie qui leur soit propre; ils auront besoin de "**ces qualités du cœur** que sont la compréhension, la délicatesse, la patience aimante et respectueuse"... "Ils ne chemineront pas nécessairement **au même rythme** et chacun devra respecter chez son conjoint ce qu'on serait tenté de nommer lenteur, hésitation ou peur. Une grande qualité d'amour sera nécessaire à chacun".

Ces foyers peuvent être à certains égards une richesse et une chance non seulement pour l'esprit d'ouverture, de respect et de tolérance qu'ils développent, mais aussi pour l'approfondissement **d'une vie spirituelle personnelle**.

La foi et la culture du conjoint et de sa famille peuvent même provoquer **une meilleure compréhension de sa propre foi**, et la découverte de ses valeurs enfouies. D'où l'opportunité de connaître et d'accueillir la tradition culturelle et religieuse de l'autre.

VI. LE MARIAGE CHRETIEN (19)

1. Le choix d'un mariage chrétien n'est pas donné à tous

Les jeunes qui se présentent au prêtre avant un mariage islamo-chrétien **ne désirent pas tous** nécessairement un mariage chrétien.

Le prêtre interpellé par ces jeunes aura soin de les accueillir et d'étudier avec eux leur cas particulier (20). S'il est invité à participer avec eux à leur décision de choisir ou non un mariage chrétien, **il devra être attentif** à la qualité spirituelle des deux futurs époux, aux chances d'harmonie du couple, à la manière dont les deux parties se sont révélées aptes à l'accueil des exigences d'un mariage chrétien avec "disparité de culte", au pays d'implantation du futur couple et à sa capacité d'adaptation dans ce pays, etc.

Devant les difficultés et le manque de dispositions et d'aptitudes suffisantes "il sera préférable dans la majorité des cas qu'il n'y ait **pas de mariage chrétien**. Mais il faudra alors veiller avec un soin particulier et **une extrême délicatesse** à ne pas donner à la partie chrétienne l'impression d'être rejetée ou désapprouvée par l'Eglise. En ce sens il pourrait être intéressant de suggérer de **prolonger l'accompagnement** et la réflexion commune sur le sens du mariage chrétien au-delà du mariage civil et d'être périodiquement disposé à un nouvel examen de la demande de célébration" (21).

2. La célébration du mariage (22)

Une certaine forme publique de célébration du mariage à l'Eglise ou ailleurs est toujours nécessaire pour sa validité. Quand de graves difficultés empêchent que la forme canonique soit observée (prêtre et deux témoins), l'Ordinaire du lieu de la partie catholique a le droit d'en dispenser en chaque cas particulier, après avoir cependant consulté l'Ordinaire du lieu où le mariage sera célébré (cf. can. 1127 § 2). Il ne faudrait en **aucun cas minimiser la valeur des engagements pris**, le mariage ayant toujours les mêmes valeurs et les mêmes exigences.

Dans le cas de la célébration avec la forme canonique, il est conseillé de célébrer le mariage au cours d'une liturgie de la parole plus ou moins développée, utilisant des textes bibliques appropriés, dans un souci d'accueil et de respect à la croyance de la partie musulmane et en harmonie avec la démarche du couple, même si au regard des Musulmans cette célébration est nulle et sans valeur. Si on y ajoute un texte musulman comme la "Fatiha", première sourate du Coran, ou un autre texte, il ne faudrait pas qu'il prête à une interprétation contraire aux sentiments chrétiens. Des thèmes communs peuvent être choisis comme l'unicité de Dieu, la soumission que lui doit l'homme, la justice, le partage, l'accueil surtout des déshérités, la patience dans l'épreuve, le respect de la personne, l'attachement à la famille. Il serait aussi souhaitable de faire ressortir, à l'occasion de la circonstance, **les valeurs de la compréhension, du respect mutuel**, de la rencontre entre deux mondes religieusement et culturellement différents et le fait que le mariage islamo-chrétien peut devenir un lieu privilégié de dialogue entre les religions et les cultures.

Il est important, quand c'est possible, de **légaliser le mariage civilement** auprès des représentants des autorités du pays musulman ou chrétien où le couple devra peut-être s'installer, s'il ne veut pas perdre ses droits légaux dans ce pays et la possibilité de s'insérer socialement.

Dans le cas d'une dispense de la forme canonique (c'est-à-dire sans prêtre) il faudrait que la dispense et la célébration au moins civile soient inscrites au registre des mariages tant de la Curie que de la paroisse propre de la partie catholique; il faudrait aussi que l'Ordinaire du lieu qui a donné la dispense soit informé par la partie catholique du lieu de la célébration et de la forme publique observée.

Dans le cas de festivités musulmanes. S'il y a un contrat musulman ou des festivités à l'occasion du transfert de la mariée au domicile de l'époux, le couple devra se mettre d'accord à l'avance sur le déroulement de ces festivités. Il ne faudrait pas que cela comportât des éléments qui choqueraient l'une ou l'autre partie ou donneraient l'impression que l'une d'entre elles a renoncé à sa propre religion (23) ou à ses engagements vis-à-vis de l'autre dans le mariage chrétien. Que ces festivités donnent au contraire l'occasion de manifester le respect et l'amitié qu'on se doit comme croyants des deux religions. En principe l'Eglise n'admet pas qu'il y ait avant ou après la célébration canonique du mariage, une autre célébration religieuse pour donner ou renouveler le consentement (cf. can. 1127).

VII. ACCOMPAGNEMENT APRES LE MARIAGE (24)

La célébration du mariage religieux ne peut être le point final du souci pastoral de l'Eglise pour un couple islamo-chrétien.

L'avenir de ce foyer dépend beaucoup de l'accompagnement qu'il aura encore après le mariage de la part du prêtre, et de la part d'autres couples islamo-chrétiens qui ont su réussir leur mariage et avec lesquels il pourrait avoir des contacts.

Ces couples existent et se rencontrent pour réfléchir entre eux, à partir de leur situation spécifique, sur les problèmes des relations du couple, de l'éducation des enfants, des relations entre familles et communautés respectives, et sur la rencontre Chrétiens-Musulmans. Ils partagent leurs préoccupations humaines et spirituelles.

Ces regroupements sont à encourager et à soutenir, ils sont à la fois des planches de salut et une espérance pour les couples mixtes qui, après un certain temps, se sentent marginalisés des leurs et se trouvent isolés devant les difficultés.

Souvent la partie chrétienne subit le rejet et le mépris de sa communauté. Il est pourtant plus évangélique de l'accueillir au lieu de l'exclure, même et surtout si elle n'a pas célébré son mariage selon le rite chrétien. La marginalité canonique pour certains cas, ne permet aucun rejet de la pastorale accueillante de l'Eglise : au contraire.

La partie musulmane pourrait avoir elle aussi des difficultés de la part de sa famille ou de sa société, ce qui risque de provoquer par contrecoup des changements dans l'attitude du mari et des tensions à l'intérieur du foyer.

5. Quand ces difficultés et des différences de conception apparaissent avec le temps, même si un projet commun avait été élaboré, il faudrait que les accompagnateurs du couple encouragent les conjoints à ne pas se fixer sur tel moment difficile de leur vie, voire sur un échec. Au contraire il importe de les aider à profiter de l'expérience vécue jusqu'alors pour surmonter des difficultés qui peuvent n'être que passagères.

Les couples qui vivent ces tensions ont besoin d'une attention particulière de la part de ceux qui les ont précédés sur un chemin difficile.

VIII. VOCATION DES FOYERS ISLAMO-CHRETIENS (25)

Enfin il est important de reconnaître que ces foyers, quand ils réussissent, peuvent être **stimulant** non seulement pour les époux eux-mêmes, mais aussi **pour leurs familles, leur entourage, leurs communautés** humaines et religieuses respectives. Ils constituent des mini-mondes où se vit implicitement ou explicitement, mais toujours intensément, le dialogue des religions et des cultures.

Ils ont la vocation de devenir un véritable tissu conjonctif qui lie entre eux les hommes et les races promouvant surtout la connaissance et **l'estime réciproque entre les croyants**.

Leurs joies, leurs peines, leurs réussites et leurs échecs **montrent les chemins de conversion** nécessaires pour établir un dialogue et une collaboration réelle entre les hommes.

L'Esprit de Dieu qui est à l'oeuvre dans le coeur de tous les hommes comme pédagogue, incite à découvrir et à accueillir, selon les signes du temps, toute la qualité de l'amour qui habite ces fiancés de religion différente et le sérieux qu'ils mettent à construire leur foyer, **afin d'édifier un monde nouveau** attendant le jour où le Seigneur réunira tous les hommes dans **son Royaume**, au-delà de toutes les différences.

ANNEXE 1

*MARIAGES ENTRE CATHOLIQUES ET MUSULMANS EN SUISSE GUIDE PASTORAL**

Ce guide souhaite donner informations et conseils aux Catholiques et aux Musulmans qui désirent s'unir en mariage. Le nombre de ces couples mixtes était de 3500 en 1984. Aujourd'hui il est beaucoup plus élevé, puisque les Musulmans en Suisse qui était 16.353 en 1970, sont devenus 56.625 en 1980 et sont aujourd'hui environ 80.000.

Ce guide est soucieux de **ces Musulmans en diaspora** qui risquent, à cause des différences sociales et culturelles et des conditions du travail en Suisse, de perdre le contact avec leurs milieux d'origine, de se replier sur eux-mêmes et même de perdre la pratique de leur foi. Il appelle à leur intégration à la société suisse en leur permettant de retrouver leur identité religieuse et leur foi.

* Editeur : Communauté catholique suisse de travail pour les étrangers et leurs problèmes. Neustadstr. 7, 6003 Lucerne, 1987. Auteur : Thomas Angehrn; traducteur de l'allemand Johann Kung.

Un chapitre est dédié à la **société islamo-orientale** qui de plus en plus prône l'Islam comme fondement de vie; il détermine avec précision le rôle de la femme par rapport à l'homme dans la famille et dans la société. Suit un chapitre **sur le droit matrimonial et familial dans les pays islamiques**; sur les conditions de validité du contrat matrimonial, qui sans être sacré est un acte religieux voulu par Dieu; sur les **versets du Coran qui permettent** le mariage avec une Juive ou un Chrétien.

Vient ensuite le sujet essentiel de cette brochure qui est **le mariage entre Chrétiens et Musulmans en Suisse**. Il étudie les **aspects anthropologiques et sociologiques** qui poussent ces jeunes de religion et société différentes à vouloir s'unir en mariage; le document s'attarde **sur les aspects du droit civil**; conditions du mariage, forme de la célébration, rapport juridique entre époux,

statut juridique des enfants légitimes, régime des biens et contrat de mariage, droit de séjour et permis de travail en Suisse pour le conjoint étranger et, comme il y a en Suisse beaucoup d'émigrés turcs, le document étudie la situation juridique des mariages binationaux en Turquie. Les **aspects théologiques du mariage** islamique et chrétien, et leur sens ne sont pas non plus négligés. Et l'étude reprend enfin les **aspects ecclésiastiques et pastoraux**, soulignés en d'autres documents européens, sur les entretiens préparatoires au mariage et les exigences de la foi chrétienne, sur la célébration du mariage et sur l'accompagnement après le mariage, et termine en donnant en appendice un modèle de contrat de mariage islamique avec un exemple d'une déclaration d'intention et une bibliographie.

A.S.

ANNEXE 2

*ORIENTACIONES PARA LA CELEBRACION DE LOS MATRIMONIOS ENTRE CATOLICOS Y MUSULMANES EN ESPANA**

Ces orientations étudient tout d'abord **la situation du problème en Espagne**. Reprenant une étude antérieure basée sur une grande enquête de laquelle il ressort que le phénomène date d'un quart de siècle et que 841 mariages, dont 79 avec épouse musulmane, ont été célébrés à l'Eglise entre 1980 et 1985. Les raisons de ces mariages sont entre autres une insertion dans la société espagnole par rapport à la partie musulmane et une certaine promotion sociale de la partie chrétienne, quand il s'agit de mariages avec des personnes venues en Espagne faire des études. Le but de ces orientations est de présenter une meilleure pastorale pour informer et former ces couples en vue d'un mariage réussi et promouvoir le dialogue entre Chrétiens et Musulmans.

Le seconde chapitre traite **du mariage dans l'Islam**, très positivement, montrant comment l'Islam a promu la femme par rapport à la société pré-islamique d'Arabie, et comment les pays musulmans modernes essayent de sauvegarder les droits de la femme, en dépit des habitudes et des dispositions juridiques survenues dans la suite.

Le troisième chapitre traite **du mariage dans l'Eglise catholique** d'un baptisé avec un non-baptisé; de la nécessité de la dispense de disparité de culte; de l'attitude positive de Vatican II à l'égard de l'Islam; ce qui n'empêche pas certaines réserves de l'Eglise à l'égard de ces mariages mixtes, à cause des innombrables difficultés qu'ils suscitent.

* Editeur : Comision Episcopal de relaciones inter-confesionales, 1988.

Le quatrième chapitre traite des attitudes et des qualités requises pour **les agents pastoraux** qui accompagnent ces couples : des attitudes générales comme la connaissance et l'estime de l'Islam, de sa société et de ses lois et des attitudes particulières en vue d'aider et de conseiller le couple pour un meilleur discernement de son cas.

Le cinquième chapitre traite de **la célébration** avec ou sans forme canonique.

Quatre Appendices terminent la brochure : le premier présente un exemple d'une déclaration d'intention faite par un Musulman croyant, le second par un Catholique, le troisième, le modèle d'une célébration selon l'Islam, et le quatrième des textes bibliques pour une célébration de la liturgie de la parole.

A.S.

ANNEXE 3

BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE

REVUES

"Se Comprendre", 20, rue du Printemps 75017 PARIS. Série Bleu 1957 n° 9, **Jalons pour l'étude des mariages mixtes**; 1976, n° 79, **Les mariages mixtes** (Victor Mohr); Série Blanche 1964, n° 54, **Opinions sur le mariage islamo-chrétien**.

"Parole et Mission", 1968, n° 42, **Ménages mixtes : musulmans-chrétiens perspectives de pédagogie religieuse** (Borrmans M.).

"Mission de l'Eglise", 1980 juin, **Les mariages mixtes**, pp. 54-61.

"Research papers, Muslim in Europe", Selly Oak Colleges, Birmingham B 29 6LE, U. Kingdom; 1983 n° 20, **Mixed marriages**, pp. 3-7 (Assad D.); 1983 n° 20, **Islam and mixed marriages** (Nielsen J.S.).

"Seminarium", 1985 n° 4, pp. 196-252, **Matrimonio Cattolico e Matrimonio Musulmano, due mondi a confronto nel matrimonio dispari** (Sebastiano Villeggiante).

"Accueil-rencontre", C.P.M. 6 av. Vavin 75006 PARIS; 1987 Juillet-Août 87, **L'Eglise et les mariages islamo-chrétiens** (Michel Reeber, S.R.I.); 1988 n° 118, **Mariages Islamo-Chrétiens**.

"Population", 1984, Mai-Juin, **Mariages des étrangers et mariages mixtes en France** (Murios Perez F. et Tribalat M., Inéd.).

LIVRES

BARBARA A., **Mariages sans frontières** (Centurion, Paris, 1985, 278 p.).

BILLY G., **Le couple mixte**, 1986, chez l'auteur, 17, rue de Lorraine, Carcassonne, France).

DOSSIERS

1972 Avril, "Document pastoral sur les mariages mixtes" de la **Conférence Episcopale du Sénégal-Mauritanie**, mss, 14 p.

1973, "Directives pour l'application du Motu proprio sur les mariages mixtes", de la **Conférence Episcopale de l'Afrique du Nord**, 4 p.

"Les mariages Islamo-Chrétiens", de la **Commission interdiocésaine pour les relations avec l'Islam**, rue du Midi 69 - Bruxelles.

"Mariages Islamo-Chrétiens aux Pays-Bas" (Reesink, P. & Slomp J. & Schaik F. v.).

1976, "Mixed Marriage, Pastoral and liturgical guidelines" from the **Commission for promoting Christian-Unity**. Manila, Fourth printing, May 1980.

"Mixed Faith Marriage. A case for care" (Christopher Lamb) from the **British Council of Churches - Committee for relations with other faiths**, 1982, 2 Eatons Gate, London SW1W 9BL.

1983, "Les mariages Islamo-Chrétiens", **Compte-Rendu des Journées d'Arras** (mss, 5 p.).

1983 Mars, "Le mariage islamo-chrétien", **Secrétariat pour les Relations avec l'Islam**; 2ème édition, Février 1986; 71 rue de Grenelle 75007 PARIS.

1983 September, "Marriage in Islam and Roman Catholicism", from the **Commission on Ecumenical and Interreligious affairs**, Arch. of Los Angeles and Islamic Center of Southern California.

1987, "Mariages entre Catholiques et Musulmans en Suisse", édité par la **Communauté Catholique suisse du travail pour les étrangers et leurs problèmes**. Auteur en allemand : Enghern T.; trad. française : Johann Kunz.

1988, "Orientaciones para la celebración de los matrimonios entre católicos y musulmanes en España", **Comision Episcopal de relaciones interconfesionales**.

1988 Mars, "Les Mariages Islamo-Chrétiens, nouvelles dispositions élaborées avec la Commission interdiocésaine pour les relations avec l'Islam", **Bulletin officiel de l'Archevêché de Malines - Bruxelles**.

NOTES

1. **Les mariages islamo-chrétiens**, Secrétariat pour les Relations avec l'Islam (SRI), 71, rue de Grenelle 75007 PARIS.
2. Quelques-uns de ces documents sont cités dans la bibliographie, Annexe 3 de cet article.
3. Ces mariages ne sont pas pour autant considérés par l'Eglise comme un sacrement.
4. Certaines Eglises catholiques orientales du Proche-Orient n'accordent pas cette autorisation malgré la possibilité qu'en donne le droit canon. Une des églises orthodoxes refuse catégoriquement ce qu'elle appelle "mariage avec des non-croyants" et interprète le privilège paulin comme n'ayant valeur que pour les cas précédant la venue du Christianisme.
5. Pour le Musulman le mariage est une alliance solennelle à effet juridique, non une liaison sacrée définitive (cf. Coran 4, 21).
6. Cf. Canon 1134.
7. Gaudium et Spes, 48, 1 et 49, 2.
8. **Coran 4/3.**
9. **Coran 4/3** et surtout 4/129 sont souvent interprétés en faveur de la monogamie.
10. La fiche du SRI donne deux modèles à titre indicatif pour chacun des deux conjoints, la rédaction de tels engagements n'étant pas exigée par le droit canon.
11. Cf. Fiche 2 dossier SRI.
12. Dans le diocèse de Malines-Bruxelles 4 prêtres ont été désignés comme consultants; et les auteurs des "Nouvelles dispositions" de la Commission interdiocésaine belge pour les relations avec l'Islam proposent que la "disparité de culte" ne soit accordée que sur l'avis d'une personne compétente désignée par l'autorité et qui aurait accompagné le couple.
13. L'annexe 1 du dossier SRI est entièrement consacrée aux problèmes des jeunes issus de l'immigration.
14. Cf. Annexe 3 du dossier SRI qui traite de la situation juridique des couples islamo-chrétiens au regard des législations de type islamique.
15. Cf. Fiche 2 du dossier SRI, n. 2.
16. Annexe 4 du dossier SRI n. 3.
Le guide pastoral suisse souhaiterait que l'enfant se sente avant tout bien dans une des deux traditions socio-culturelles; en règle générale, celle du pays où vit la famille, sans exclure une expérience positive de la culture et du mode de vie de l'autre partie parentale.
17. Cf. Annexe 4 du dossier SRI n. 2 et n. 4.
18. Cf. Dossier SRI, fiche 2, n. 3.
19. Dossier SRI, fiche 2, n. 5.
20. Il arrive que la partie musulmane soit divorcée d'un autre mariage conclu avec une autre personne musulmane. Dans ce cas, une consultation de l'officiel du diocèse s'impose toujours pour juger de la possibilité d'un mariage chrétien.
21. **Nouvelles Dispositions** de la Commission Interdiocésaine belge pour les Relations avec l'Islam (CIRI).
22. Cf. Dossier SRI, fiche 3.
23. "Ce serait le cas pour la partie chrétienne s'il lui était demandé de prononcer la profession de foi musulmane (Chahâda) comme condition préalable au mariage musulman, ou à l'occasion de ces festivités. Cf. dossier SRI, fiche 3, n. 3.
La "Chahâda" : profession de foi musulmane ne devrait pas être considérée comme une simple formule administrative car elle est un acte religieux par lequel l'intéressé devient membre à part entière de la communauté musulmane.
24. Cf. Dossier SRI, Annexe 4, n. 4.
25. Cf. REEBER Michel, **L'Eglise et les mariages islamo-chrétiens**, dans "Accueil Rencontre", juillet-août 1987, n° 118, p. 5.

